

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 18/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LDC Saint Laurent-Dinde
ZI de Saint-Laurent
CS 50925
72300 SABLÉ-SUR-SARTHE

Code AIOT : 0057201662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement LDC Saint Laurent-Dinde, implanté ZI de Saint-Laurent - CS 50925 - 72300 SABLÉ-SUR-SARTHE. L'inspection a été annoncée le 12/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDC Saint Laurent-Dinde
- ZI de Saint-Laurent - CS 50925 - 72300 SABLÉ-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0057201662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement agroalimentaire d'abattage et de transformation de volailles, autorisé au titre des rubriques 3641 et 3642 de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement (IED).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A l'occasion de ce contrôle, il a été constaté que de l'eau traitée de la STEP LDC située en aval, était utilisée sur le site LDC St Laurent sans l'autorisation attendue. Une régularisation rapide de cette situation est attendue.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déclaration des prélèvements sur GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
6	Renforcement des prescriptions sécheresse	AP Complémentaire du 23/12/2019, article 1	/	Sans objet
7	Utilisation efficace pérenne de la ressource	AP Complémentaire du 23/12/2019, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Utilisation efficace de la ressource (sécheresse)	AP Complémentaire du 23/12/2019, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Article 4.2.1.	/	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Article 4.2.1.	/	Sans objet
4	Consommation spécifique (3641)	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	/	Sans objet
5	Respect des MTD spécifiques (3642)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Article 2	/	Sans objet
9	Arrêté sécheresse départemental	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article Article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a ciblé la thématique des consommations d'eau du site LDC St Laurent et sa capacité, en cas de dégradation de la situation de son bassin versant, à appliquer les réductions demandées.

De façon générale, il a été constaté que l'établissement se mobilise depuis plusieurs années en vue de réduire sa consommation en eau au quotidien. Cependant, les données relatives au ratio rejet/consommation du site restent à clarifier dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, un plan d'actions formalisé est attendu pour les situations de crise, incluant l'estimation de réduction des consommations d'eau pouvant être atteinte, ainsi que les consignes concernant l'arrêt des "usages non indispensables à la production" dès le stade de la simple "Alerte".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Article 4.2.1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP 2019-0092 Origine des approvisionnements en eau : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. [...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau d'eau public Nom de la commune du réseau : Sablé Sur Sarthe Prélèvement moyen annuel (m ³ /an) : 460 000
Constats : Comme stipulé dans l'AP 2019-0092 du 30/04/2019, l'eau utilisée provient exclusivement du réseau d'eau potable. D'après les informations transmises sur GEREPE, la quantité d'eau prélevée par le site St Laurent a été de 451 885 m ³ en 2022, ce qui est conforme à la quantité autorisée par arrêté préfectoral pour ce site.
Observations : Cependant, les prélèvements d'eau des années précédentes dépassent parfois le volume autorisé, notamment en 2021 où la quantité prélevée a été de 499 857 m ³ . L'exploitant a indiqué que cette année 2021 avait été particulière du fait des réaménagements dans l'unité d'abattage et de découpe des poulets et que la situation de l'établissement était maintenant stabilisée. En complément, plusieurs actions de réduction pérennes des prélèvements ont été mises en place permettant une meilleure maîtrise de sa consommation par l'établissement. L'attention de l'exploitant est attendu pour le suivi du respect de ce volume.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Article 4.2.1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : Un compteur général (n°17) a été installé par l'exploitant à l'intérieur du site St Laurent, permettant un report automatisé des consommations (suivi par GTC). Le suivi des prélèvements effectifs fait par ce reporting automatique, permet un suivi précis au jour le jour, heure par heure si besoin. Point d'attention : L'implantation de ce compteur est à distance du compteur général du fournisseur d'eau. Il ne permettrait donc pas de détecter une fuite entre ces 2 compteurs. En réponse, l'exploitant a indiqué suivre en parallèle la cohérence des prélèvements facturés par le fournisseur d'eau potable.
Observations : Post inspection, les factures du fournisseur d'eau demandées ont été transmises. Cependant, étant donné que ce sont les factures reçues au début de l'année N+1 qui indiquent les consommations du dernier trimestre de l'année N, le détail des factures datées du 26 janvier 2023 est attendu en complément, afin de finaliser le contrôle réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration des prélèvements sur GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations annuelles sur GERP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]
Constats : Les volumes d'eau prélevés et rejetés sont bien déclarés annuellement sur GERP. Point conforme. Cependant, une incohérence dans ces déclarations perdure depuis plusieurs années. Le ratio entre les quantités rejetées et les quantités prélevées dépasse 100 % : - 114 % en 2019, - 135 % en 2020, - 116 % en 2021, - 110 % en 2022. L'exploitant avance qu'il pourrait s'agir d'un défaut du débit mètre ultraflux en place, en amont du canal de mesures mis en place (en amont de la station de traitement). Point non conforme. Une clarification rapide de cette situation est attendue en vue de pouvoir statuer sur le respect des valeurs de rejets autorisées par arrêté préfectoral, et de connaître avec précision, les quantités à traiter en aval par la station LDC.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consommation spécifique (3641)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect niveau maximum
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse."
Constats : D'après les informations contenues dans la base GERE, la consommation d'eau liée à l'ensemble des opérations d'abattage et de découpe, est d'environ 5,80 litres/kg de carcasses. D'après les relevés des compteurs internes au site, la consommation pour les seules opérations d'abattage s'établit en moyenne à 5,23 litres/kg de carcasse. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect des MTD spécifiques (3642)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Annexe, en particulier le point 9
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "[...] Les prescriptions de l'annexe du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1^{er}, autorisées avant le 5 décembre 2019, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 sont celles de la décision d'exécution 2019/2031, au 4 décembre 2023. [...] A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en oeuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexe du présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans l'annexe du présent arrêté. "Annexe - TITRE II MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) APPLICABLES À TOUTES LES INSTALLATIONS Point 9. Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux L'exploitant applique la technique a et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k. Techniques courantes a/ Recyclage ou réutilisation de l'eau b/ Optimisation du débit d'eau c/ Optimisation des buses et des conduites d'eau d/ Séparation des flux d'eau. Techniques liées aux opérations de nettoyage e/ Nettoyage à sec f/ Système de curage des canalisations g/ Nettoyage à haute pression h/ Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) i/ Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel j/ Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés k/ Nettoyage des équipements dès que possible."
Constats : L'exploitant indique mettre en œuvre plusieurs des techniques indiquées. En particulier, la technique (a) "Recyclage ou réutilisation de l'eau" est appliquée à certains process de l'abattoir : réutilisation pour la laveuse des containers vifs et pour celle des cagettes de production (dernière eau - première eau). Il est rappelé que l'application de ces techniques visant à la maîtrise et à la réduction des consommations d'eau, sont appliquées dans les limites du maintien d'un haut niveau de sécurité sanitaire pour les produits alimentaires élaborés.
Observations : Le jour du contrôle, il a été confirmé que la rubrique principale de l'établissement étant la rubrique 3641 (Abattage), un ré-examen de l'ensemble des meilleures techniques disponibles (MTD) appliquées dans l'établissement (rubriques 3641et 3642) sera réalisé à l'occasion de la publication du BREF SA.

[...]

Observations : [...] Pour autant, les MTD 3642 sont d'ores et déjà applicables (arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Renforcement des prescriptions sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2019, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Renforcement des prescriptions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP complémentaire du 23/12/0219 « étude technico-économique réduction des consommations » "Article 1 ^{er} : La société LDC SABLE (unité St Laurent - Dindes), dont le siège social est situé à SABLE-SUR-SARTHE, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur cette commune, de respecter les dispositions fixées aux articles suivants."
Constats : Par arrêté préfectoral du 23/12/2019, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé : • des prélèvements d'eau, • des consommations d'eau des processus industriels et pour les autres usages (domestiques, lavages, etc.), • des dispositifs de surveillance, • des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie. Cette étude a été transmise à l'Inspection des installations classées le 27/01/2021. Cependant, l'étude menée est très limitée et imprécise. En particulier, les relevés de consommation d'eau ayant été réalisés sur 2 journées de 2020 (dont une journée comptabilisée sur 23h...) (dont des techniques de mesure approximatives par empotage, etc.), et les autres résultats avancés n'étant que des extrapolations de ces mesures, cette étude ne peut être considérée que comme approximative et non représentative de la situation du site. Ces données et les conclusions avancées ne sont donc pas de nature à apporter les éléments attendus. C'est d'ailleurs la conclusion de l'annexe 6 de l'étude elle-même, qui convient que les "volumes utilisés dans le rapport, résultent de plusieurs estimations [...]. Des compteurs spécifiques installés après l'audit, montre une répartition" différente des consommations estimées. [...]

Constats : [...] Cette étude aura toutefois permis la mise en place d'une animation du suivi spécifique des consommations d'eau par la direction du site, le "comité de pilotage" présenté p36 étant toujours d'actualité ("Copil Environnement"). Cette instance qui, selon les dires de l'exploitant, se réunit environ tous les 2 mois depuis 2021, permet le suivi régulier des actions et investissements mis en place dans l'objectif de la réduction des consommations d'eau. Cette étude a également mis en évidence la difficulté de différencier les consommations des 2 activités du site (Abattage et Transformation). A la date de l'inspection, cette différenciation restait encore à finaliser, en particulier pour les activités "découpe escalopes" et "produits élaborés dindes".
Observations : Considérant les quantités d'eau notables prélevées par le site, il convient de rationaliser la consommation de l'eau du site en période de situation hydrologique critique, pour préserver la ressource. En fonction du plan d'actions formalisé de réduction des consommations d'eau en période de sécheresse qui sera proposé par l'exploitant, et de l'articulation avec les dispositions réglementaires qui sont/seront applicables au site, des prescriptions spécifiques pourraient être fixées au site par arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant en sera informé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Utilisation efficace pérenne de la ressource

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2019, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation efficace de la ressource (volet 1)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé : • des prélèvements d'eau, • des consommations d'eau des processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...), • des dispositifs de surveillance, • des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie. Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à mettre en place. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique (et donc limitées dans le temps). Le diagnostic doit aborder 2 volets : - l'utilisation rationnelle de l'eau de manière pérenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ; [...] [...]

Prescription contrôlée :

Les éléments ci-dessous devront notamment être étudiés :

[...]

- Analyse des consommations en eau

- Comparaison des consommations théoriques (besoins) des procédés et des installations avec les consommations réelles.

- Comparaison avec les meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou « Conclusions sur les meilleures techniques disponibles », ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...).

- Analyse critique des postes et analyse des options de réduction des consommations, tels que (non exhaustif) :

- gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,

- évaluation des pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;

- réduction des consommations des matières premières,

- limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,

- mise en place de recyclage ou de 2ème usage de l'eau,

- modification de process/remplacement matériel par un matériel plus performant,

- ...

- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages.

[...]

Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit :

- les actions de réduction pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau ; un échéancier de mise en place est proposé ;

- [...]"

Constats :

Lors du contrôle, un point a été fait sur les "pistes" de réduction pérennes présentées dans l'étude (chapitre 7.2, p38). Sur les 12 mesures présentées, 9 ont effectivement été mises en place :

- optimisation du refroidissement des operculeuses (circuit fermé)

- optimisation du lavage des bacs,

- extension de la GTC,

- repérage des fuites (audit de recherche),

- sensibilisation du personnel à l'utilisation du NEP (atelier découpe dinde),

- sensibilisation du personnel : réduction de la "pousse à l'eau" (à continuer de suivre),

- réutilisation d'eau traitée dans la station pour le prétraitement (cuve de réserve),

- optimisation des lances de lavage (installation de pistolets et de buses),

- augmentation de la production journalière (2021).

Les autres mesures ont soit été abandonnées car non adaptées, soit en attente de validation budgétaire (lavage des containers vifs, quai dindes par exemple).

D'autres mesures ont été mises en place ou sont à l'étude. Un tableau de suivi de ces mesures pérennes de réduction est tenu à jour régulièrement.

Au regard des données trop imprécises de l'étude technico-économiques et de la variation des consommations déclarées annuellement (due notamment aux évolutions du site en 2021), le volume d'eau économisé grâce aux mesures mises en place n'est pas connu.

Un **chiffre** serait pertinent afin d'être en mesure d'apprécier les réductions de consommations effectivement réalisées.

Par ailleurs, la décision de réutiliser l'eau usée traitée par LDC Station, pour le prétraitement des effluents de l'abattoir (mesure 7.2.9) a été prise **sans que cette utilisation n'ait été portée préalablement à la connaissance du préfet.**

[...]

Il est attendu de la part de l'exploitant le dépôt avant un mois, d'un dossier décrivant : - la justification de l'intérêt du projet par rapport aux enjeux environnementaux et sa compatibilité avec la protection de la santé humaine et animale et avec celle de l'environnement, - la justification du caractère substantiel ou non de cette modification, - la description précise des installations destinataires, - les débits et volumes concernés (entrant et sortant), ainsi que les variations induites pour l'ensemble du site, - les circuits / canalisations utilisées mis en place, - une évaluation des risques sanitaires et environnementaux, ainsi que des propositions de mesures préventives et correctives pour maîtriser et gérer ces risques en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées, - la description détaillée des modalités de contrôle et de surveillance de ces nouveaux flux, - la description des modalités d'entretien des installations et équipements mis en place. Le document contractuel précisant les engagements et obligations réciproques entre LDC Station et LDC Site St Laurent, notamment au regard de la qualité de l'eau traitée utilisée, sera joint à ce dossier.
Observations : Etant donné la dégradation régulière des masses d'eau et le caractère évolutif de la réglementation relative à la réutilisation d'eau de process ou d'eaux traitées, une réévaluation et une mise à jour régulière des actions possibles en vue de poursuivre la réduction pérenne des consommations d'eau, est attendue de la part de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Utilisation efficace de la ressource (sécheresse)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2019, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation efficace de la ressource (volet 2)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Le diagnostic doit aborder 2 volets : [...] - les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse) et que des restrictions des usages sont nécessaires. Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit : • [...] • les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse ; • [...]
Constats : L'étude technico-économique transmise en 2021, présentait également des scénarios visant une réduction des consommations d'eau en période de crise (chapitre 8, p49). Des différentes options étudiées et reprises par la suite par l'équipe de direction, un plan d'actions a été mis en place regroupant les mesures suivantes (en plus des actions de réduction pérennes) : - information/sensibilisation du personnel - concentration des abattages de dindes sur 4 jours par semaine (au lieu de 5) - arrêt du circuit hydraulique pour les abats de poulets (unité poulets) - arrêt de l'arrosage des espaces verts et du lavage des véhicules (VL). Du fait du coût important pour l'entreprise (coût financier et en matière de personnel), mais aussi d'impact pour l'entreprise destinataire, l'arrêt de la valorisation des abats de poulets (avec orientation en filière sous-produits animaux C3) n'a pas été retenu. Ce plan d'actions a été rodé l'été dernier (2022), en période d'Alerte renforcée sur le bassin Sarthe aval. La réduction de la consommation d'eau a alors été évaluée à 10,6% sur l'ensemble du site St Laurent. Etant donné le ratio coût/bénéfice engendré, l'exploitant indique qu'il a été acté comme reconductible. Analyse : - l'arrosage des espaces verts et le lavage des véhicules (VL) étant considérés comme des "usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production", ces mesures auraient dues être mises en place dès le stade "Alerte" (niveau 2 de gestion - cf. point de contrôle n°9 ci-après), - l'objectif de réduction de 20% du volume journalier autorisé en cas d'atteinte du niveau 3 "Alerte renforcée", n'est pas atteint (y compris en tenant compte des réductions pérennes de consommation). Lors des épisodes de sécheresse, une réactivité est attendue de la part des exploitants, dans la mise en place d'un plan d'actions graduées en fonction des niveaux atteints. Compte tenu du contexte de sécheresse, ce plan validé doit être formalisé dans une procédure interne incluant l'estimation de réduction des consommations d'eau pouvant être atteinte, ainsi que, le cas échéant, les consignes concernant l'arrêt des usages non indispensables dès le stade de la simple "Alerte" (et les stades suivants). Une copie de cette procédure sera transmise à l'Inspection.

Observations : Remarque concernant le volume de référence transmis en réponse au questionnaire de la DREAL (6/07/2023) : En ne reprenant que 3 trimestres sur 4, une erreur a été faite : il convenait ici de faire la moyenne sur l'année 2022, des consommations de chaque jour travaillé (hors période de restriction - et non pas, hors trimestre avec période de restrictions). Etant donné l'augmentation saisonnière d'activité du site en fin d'année, cette erreur n'a toutefois pas d'impact sur le résultat affiché. Toutefois, du fait de l'exemption de l'article 3 de l'AM du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, dont bénéficie le site St Laurent, il semble que ce site ne soit pas concerné par ce calcul.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Arrêté sécheresse départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article Article 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions sécheresse de l'arrêté cadre départemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse « Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance V, alerte A, alerte renforcée AR et crise C) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 "autres usages professionnels". » Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restrictions - autres usages professionnels : Pour les "usages strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, industries, ICPE dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques d'économies d'eau en cas de franchissement des seuils)" : * aux seuils vigilance et alerte : autolimitation * au seuil alerte renforcée : objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas de disposition) * au seuil de crise : arrêt des prélèvements sur décision du préfet. Pour les "usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée" (y compris ICPE) : * au seuil vigilance : autolimitation * au seuil alerte : interdiction de 8 h à 20 h * aux seuils alerte renforcée et crise : interdiction
L'AP 2019-0092 d'autorisation ne contenant pas de dispositions spécifiques à appliquer en cas de sécheresse, le site LDC SABLE - Unité St Laurent Dindes, se voit donc appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur ci-dessus.
Constats : Lors du contrôle, la situation du bassin de la Sarthe aval étant "En Vigilance" (niveau 1 de gestion) au sens des dispositions de l'arrêté cadre sécheresse en vigueur, le site n'était donc soumis qu'à des mesures d'autolimitation. Pour rappel, en cas de passage de ce bassin en situation "d'Alerte renforcée" (niveau 3 de gestion) ou de "Crise" (niveau 4 de gestion), l'établissement devra être en mesure de limiter sa consommation à 1314 m³/jour (volume calculé sur la base de la déclaration GERE 2022 : 280 jours travaillés, soit une consommation journalière autorisée de 1643 m³/jour et une réduction de 20 % égale à 328,6 m³). A défaut, une demande de dérogation devra être adressée à la DDT (avec copie à la DDPP).

Observations :**Informations complémentaires :**

L'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, est paru le 5 juillet 2023 et est entré en vigueur dès le lendemain.

Conformément à son article 3, le site "LDC St Laurent" (ex LDC St Laurent Dindes) est exempté des dispositions de l'article 2. Les dispositions de cet arrêté s'appliquant sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés-cadres (Article 1 - point III), **en cas de dégradation de la situation sur le bassin de la Sarthe aval, ce sont donc les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse** rappelées ci-dessus, **qui s'appliquent à l'établissement.**

Avant le 6 octobre 2023, l'exploitant devra avoir établi et tenir à la disposition de l'Inspection des Installations classées, les éléments spécifiés aux points (1°) et (6°) de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Pour mémoire, les informations relatives à l'évolution de la situation des différents bassins versants en Sarthe sont régulièrement mises à jour sur le site de la préfecture de la Sarthe, à l'adresse suivante :

<https://www.sarthe.gouv.fr/la-gestion-de-l-eau-en-sarthe-en-periode-de-a1717.html>

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet